**Bonjour à tous,**

Voilà un certain temps que je ne vous ai pas informé de l’évolution des différentes lois fiscales en cours de discussion.

L’abondance d’articles dans la presse, les revirements du gouvernement, les rejets par le Sénat d’un certain nombre de textes, la multiplication des projets de lois (nous en dénombrons 8 actuellement pouvant avoir des répercussions patrimoniales), … pourraient laisser croire à de profondes modifications des textes initiaux.

Vous seriez néanmoins surpris d’apprendre que les choses n’ont pas tellement changé.

Alors que s’est-il réellement passé pendant un mois ?

Un état des lieux s’impose !

*Notez cependant le caractère «  temporaire » de cette synthèse. Seul le vote définitif de ces lois puis la validation devant le Conseil constitutionnel le cas échéant nous permettra d’y voir plus clair.*

LE POINT SUR …

* LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

Le projet de loi de finances pour 2014 a été rejeté le 27 novembre par le Sénat.

La commission mixte paritaire devra prendre une décision, à défaut le projet sera définitivement adopté par l’Assemblée nationale en dernier ressort.

Rappelons les principales mesures de ce projet de loi.

§  La revalorisation annuelle du barème de l’IR pour suivre l’inflation ;

§  L’abaissement du plafond de l’avantage en impôt procuré par le quotient familial ;

§  Le relèvement du plafond du PEA à 150.000 € par personne ;

§  La création d’un PEA PME-ETI avec un plafond indépendant de 75.000 € par personne ;

§  La réforme de l’imposition des plus-values de valeurs mobilières :

o   Un abattement pour durée de détention plus favorable (la durée de détention serait décomptée de date à date) ;

o   Un abattement pour durée de détention majoré pour certaines cessions ;

o   La suppression, à compter du 1er janvier 2014, du régime de report d’imposition et d’exonération sous condition de remploi du produit de la cession ;

o   L’impossibilité de bénéficier de l’abattement majoré pour les gains de cession de titres dont la souscription a donné droit à une réduction d’impôt pour souscription au capital des PME ;

o   Un abattement fixe de 500.000 € pour les dirigeants partant à la retraite avant application de l’abattement majoré.

§  La réforme de l’imposition des plus-values immobilières :

o   L’exonération des plus-values immobilières après 22 années de détention pour l’imposition à l’impôt sur le revenu au taux de 19% et après 30 années de détention pour l’imposition aux prélèvements sociaux ;

o   Le report au 1er mars 2014 de la suppression de tout abattement pour durée de détention pour le calcul des plus-values sur cession de terrains à bâtir ;

o   L’exonération de la plus-value immobilière réalisée par un non-résident lors de la cession de son habitation en France. Cette exonération serait étendue aux logements donnés en location vendus dans les 5 ans du départ de France. La plus-value exonérée serait néanmoins limitée à 150.000 €.

§  L’abaissement de 10% à 5% du taux de l’abattement pour durée de détention sur les plus-values de biens meubles, soit une exonération totale après une durée de détention passant de 12 à 22 ans ;

§  L’intégration dans le calcul du plafonnement de l’ISF des revenus inscrits chaque année sur le compartiment fonds en euros des contrats d’assurance vie et de capitalisation multi-supports et mono-supports ;

§  L’instauration d’une taxe exceptionnelle à la charge des entreprises pour les hautes rémunérations ;

§  La faculté pour les départements de relever temporairement le taux départemental des droits de mutation à titre onéreux pour les actes passés à compter du 1er mars 2014 et jusqu’au 29 février 2016 (actuellement de 3,80% ce taux pourrait aller jusqu’à 4,50% au maximum).

En deuxième lecture, deux amendements sur l’optimisation fiscale ont néanmoins été insérés dans le projet de loi de finances.

§  Le premier amendement prévoit une obligation de déclaration à l’administration fiscale par toute personne commercialisant un schéma d’optimisation fiscale, l’élaborant ou le mettant en place. Cette disposition serait applicable à partir du 1er janvier 2015.

ð  La définition du « schéma d’optimisation fiscale » reste très floue à ce jour. Elle devrait être précisée par décret en Conseil d’Etat. Elle viserait « *toute combinaison de procédés et instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers, dont l’objet principal est de minorer la charge fiscale d’un contribuable, d’en reporter l’exigibilité ou le paiement ou d’obtenir le remboursement d’impôts, taxes ou contributions, et qui remplit les critères prévus par décret en Conseil d’Etat.* »

§  Le second assouplit la définition de la notion d’abus de droit. La notion de but « exclusivement » fiscal, actuellement en vigueur pour qualifier une opération abusive, serait remplacée par la notion de but « principalement fiscal ». Cet assouplissement élargirait considérablement le champ d’investigation de l’administration qui pourrait mettre en cause toutes les opérations ayant pour effet d’atténuer les charges fiscales.

ð  Il conviendra de suivre avec attention l’évolution de cet amendement et surtout la position du Conseil constitutionnel qui sera vraisemblablement consulté sur ce point.

* LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

Le dernier né, le projet de loi de finances rectificative a été présenté en Conseil des ministres le 13 novembre. Les discussions à l’Assemblée nationale doivent débuter cette semaine en première lecture.

Les principales mesures contenues dans le projet initial sont les suivantes :

§  La création de deux nouveaux produits en assurance vie :

o   Le fonds euro-croissance dont la vocation serait de garantir le capital investi par l’épargnant au terme d’une période de 8 ans. Les transferts entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2016 des capitaux issus d’autres contrats d’assurance vie vers ces nouveaux contrats bénéficieraient du maintien de l’antériorité fiscale ;

o   Le contrat euro-transmission pour encourager les patrimoines les plus importants à investir dans les PME ou le logement social (contrats investis au moins à hauteur de 33% dans des titres d’OPCVM détenant des actifs relevant de l’économie sociale et solidaire, des FCPR, des ETI, des titres de SCPI contribuant au financement du logement social ou intermédiaire). Ces contrats bénéficieraient d’un abattement de 20% sur les capitaux transmis par décès, avant l’application de l’abattement de 152.500 € par bénéficiaire.

§  Le relèvement du taux du prélèvement applicable aux contrats dénoués par décès (pour les primes versées avant les 70 ans de l’assuré – art. 990 I CGI) de 25% à 31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 902.838 € (un amendement devrait être proposé pour abaisser ce seuil autour de 691.770 €).

*Rappel : actuellement, les contrats dénoués par décès et alimentés par des primes versées avant les 70 ans de l’assuré sont :*

§  *Exonérés à hauteur de 152.500 € par bénéficiaire*

§  *Taxés à 20% pour la partie des capitaux transmis comprise entre 152.500 € et 902.838 € par bénéficiaire (c’est ce seuil qui passerait à 691.770 €)*

§  *Taxés à 25% pour la partie des capitaux transmis au-delà de 902.838 € par bénéficiaire (c’est ce taux qui passerait à 31,25%)*

§  L’obligation pour les compagnies d’assurance de déclarer à l’administration fiscale le dénouement des contrats d’assurance vie avant de procéder à la libération du capital au profit des bénéficiaires ;

§  Les sociétés soumises à l’IS pourraient amortir sur 5 ans les sommes versées au titre de la souscription directe ou indirecte au capital de PME innovantes ;

§  L’alignement des seuils d’application des régimes micro-BIC et micro-BNC ;

§  L’aménagement du champ d’application de l’exit tax :

o   La condition d’imposition à l’exit tax serait limitée à la seule détention d’une ou plusieurs participations dans des sociétés dont la valeur cumulée excède 1.300.000 € (seules les participations détenues directement par les membres du foyer fiscal seraient retenues). A noter qu’un amendement propose de ramener le seuil de 1.300.000 € à 800.000 € ;

o   L’exit tax serait applicable aux plus-values latentes constatées sur les titres d’OPCVM (le texte initial prévoit de ne pas étendre l’Exit tax aux plus-values latentes d’OPCVM mais un amendement proposé par l’Assemblée nationale vise à exclure cet alinéa du texte) ;

o   La durée de domiciliation à l’étranger pour pouvoir prétendre à l’exonération totale et définitive de l’Exit tax serait allongée de 8 ans à 15 ans ;

o   Les abattements instaurés par le projet de loi de finances pour 2014 (abattement général pour durée de détention, abattement majoré, abattement pour départ en retraite) seraient susceptibles de s’appliquer dans les mêmes conditions au contribuable redevable de l’Exit tax dans le cadre du transfert de son domicile fiscal hors de France.

§  La suppression de l’obligation pour les contribuables de joindre à leur déclaration papier les justificatifs pour bénéficier de réductions d’impôt.

* LE PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2014

Vote a deux reprises par l’assemblee nationale, et rejete deux fois par le senat !

la loi risque d’etre neanmoins definitivement votee en l’etat, l’assemblee nationale ayant le dernier mot.

Trois mesures principales à retenir :

§  La suppression de la règle d’assujettissement aux prélèvements sociaux suivant les taux historiques pour les PEL, CEL, PEP, PEA et l’épargne salariale. Mais le maintien pour les contrats d’assurance vie  exonérés d’impôt sur le revenu (sur les gains réalisés sur des versements effectués avant le 26/09/1997 et pour les seuls gains réalisés sur les UC et uniquement pour les gains acquis avant 2011 sur les compartiments en euros des contrats multi-supports) ;

§  L’augmentation des cotisations d’assurance vieillesse de base du RSI à compter du 1er janvier 2016 ;

§  L’intégration des dividendes versés par les sociétés agricoles au profit des gérants majoritaires lorsqu’ils excèdent 10% du capital social.

* LE PROJET DE LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Cette loi a été définitivement adoptée le 5 novembre 2013. Elle fait actuellement l’objet d’un recours constitutionnel.

Les dispositions de cette loi visent à renforcer les moyens de lutte contre la fraude fiscale et de contrôle de l’administration fiscale et douanière.

Un contrôle renforcé, des obligations et des sanctions lourdes :

§  La faculté pour l’administration fiscale d’examiner des relevés de comptes bancaires et d’assurance vie étrangers non déclarés qui lui serait communiqués spontanément par des tiers ;

§  La faculté pour l’administration fiscale d’utiliser, dans le cadre de procédure de contrôle, des renseignements d’origine illicite ;

§  La majoration portée de 10% à 40% à compter de l’ISF 2014 pour toute déclaration de patrimoine faisant suite à la révélation d’avoirs à l’étranger non déclarés ;

§  Des peines portées à 2 millions d’euros et 7 ans de prison lorsque la fraude fiscale est commise en bande organisée ou au moyen de comptes ouverts à l’étranger, de l’interposition d’une entité, d’une domiciliation fictive à l’étranger. D’où l’incitation du gouvernement ces derniers mois pour la déclaration des avoirs à l’étranger non déclarés en France ;

§  L’obligation déclarative des transferts intracommunautaires d’or, de jetons de casino et de cartes prépayées d’une valeur au moins égale à 10.000 € ;

§  L’alourdissement des obligations déclaratives des administrateurs de trusts avec des sanctions alourdies ;

§  La possibilité pour l’administration fiscale de saisir, pour le recouvrement de l’impôt en cas de manœuvres frauduleuses ou d’inobservation grave et répétée des obligations fiscales, les biens immobiliers du redevable entrepreneur individuel, y compris son habitation principale (la déclaration d’insaisissabilité ne serait pas opposable dans ce cas à l’administration fiscale) ;

§  La fin de l’insaisissabilité du contrat d’assurance vie : pour recouvrir l’impôt, le fisc pourrait recourir à l’avis à tiers détenteur pour saisir les capitaux investis par le redevable sur un contrat d’assurance vie rachetable (hors PERP, Contrat Madelin) ;

§  La classification d’Etat et territoire non coopératif (ETNC) avec toutes les implications fiscales attachées pour tous les Etats qui refuseront l’échange automatique de renseignements fiscaux ;

§  L’interdiction de sanctions ou de licenciement du salarié ayant témoigné des faits constitutifs d’un délit fiscal dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions.

* LE PROJET DE LOI GARANTISSANT L’AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTEME DE RETRAITES

Après avoir été rejeté à l’unanimité par les sénateurs le 6 novembre 2013, le projet de loi portant réforme des retraites vient d’être adopté en 2ème lecture le 26 novembre par l’Assemblée nationale dans sa version initiale.

Les principales mesures du projet de loi sont les suivantes :

§  L’allongement de la durée de cotisations à 172 trimestres de cotisation pour l’obtention d’une retraite à taux plein (contre 166 trimestres actuellement pour les assurés à partir de 1955) ;

§  La hausse des cotisations des actifs et des entreprises sur 4 ans ;

§  La création d’un compte personnel de prévention de la pénibilité ;

§  La révision des majorations de pension de retraite pour enfant ;

§  Une prise en compte plus large des trimestres pour les départs anticipés ;

§  L’amélioration du décompte de trimestres pour les carrières à temps partiel ou à faible rémunération.

* ‘Le projet de loi pour la gestion des comptes inactifs et des contrats non réclamés

Cette proposition de loi prévoit le transfert, à compter du 1er janvier 2015, à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) des stocks d’avoirs bancaires en déshérence et des sommes dues au titre des contrats d’assurance vie non réclamés depuis dix ans. Il est prévu que l’Etat deviendrait propriétaire de ces sommes à l’issue d’un délai de 20 ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC.

* ’Le projet de loi ALUR

La loi pour l’Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové a été présentée en Conseil des ministres en juin 2013. Elle a été adoptée en première lecture par l’Assemblée nationale le 17 septembre 2013, puis par le Sénat le 26 octobre 2013 après quelques modifications. Cette loi prévoit des mesures visant à encadrer les loyers, à mettre en place une garantie universelle des loyers, à diminuer les coûts du logement, à simplifier et sécuriser les rapports entre le bailleur et le locataire, à travers le contrat de bail notamment, et à donner des règles claires aux professionnels de l’immobilier.

Nous reviendrons ultérieurement sur cette loi avec plus de détails.

Néanmoins, nous pouvons d’ores et déjà signaler un amendement proposé par l’Assemblée nationale. Cet amendement prévoit de rendre obligatoire l’acte notarié pour les cessions de parts de SCI. Jusqu’à présent, les ventes de parts de SCI peuvent être réalisées par un acte sous seing privé. A ce jour, cet amendement a été rejeté par le Sénat. Il conviendra de suivre la suite des débats.

* “LA MISE EN ŒUVRE RENFORCEE DE LA LOI FATCA

*(accord entre la France et les Etats-Unis en vue d’améliorer le respect des obligations fiscales concernant notamment les comptes étrangers)*

La loi FATCA, mise en place en mars 2010, est le cadre juridique mis en place par les Etats-Unis pour lutter contre l’évasion fiscale des contribuables américains. Il en ressort un devoir d’information par les établissements financiers des pays concernés, dont la France, sur les comptes à l’étranger détenus par des ressortissants américains.

Les Etats-Unis viennent de publier un mode d’emploi détaillé sur les modalités d’échanges d’informations auprès du fisc américain par les établissements étrangers. Les banques des pays concernés, dont la France, ont jusqu’au 1er juillet 2014 pour mettre en place les procédures. Cette date devrait néanmoins être repoussée de 6 mois.

Pour mémoire, les ressortissants américains peuvent réaliser des investissements financiers en dehors du sol américain uniquement par l’intermédiaire d’organismes agréés par l’administration américaine et respectant des procédés de gestion et d’administration strictes.

N'hésitez pas, je suis disponible si vous avez des questions,